

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 FEVRIER 2026

DIRECTION GENERALE

01

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DES YVELINES**

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

~~Non-participation au vote~~

Annexe : Convention de partenariat entre la Ville de Poissy et l'Association départementale de protection civile des Yvelines relatives aux actions de soutien aux populations sinistrées, à l'encadrement des bénévoles et à la mise à disposition de salles communales

L'An deux mille vingt-six, le seize février à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le dix février deux mille vingt-six

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Georges MONNIER, MME Samira TAFAT, M. Patrick MEUNIER, Mme Virginie MESSMER, M. Jean-Jacques NICOT, MME Hatice BARRE, M. Nelson DE JESUS PEDRO (à partir de la délibération 1), MME Larissa GUILLEMET, M. David LUCEAU, MME Claude GRAPPE, MME Michèle DEBUISSER, M. Michel PROST, MME Nadyne BELVAUDE, M. Jean-Claude POCHAT, M. Pascal GEFFRAY, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Souad OGGAD, M. Christophe SIMEONI, M. Jean-Marc JOUSSEN, MME Aline SMAANI, MME Lydie GRIMAUD, MME Céline ALLOUCHE, M. Tristan DREUX, M. Fabrice MOULINET, M. Marc LARTIGAU, M. Gilles DJEYARAMANE, MME Karine EMONET-VILLAIN, MME Vanessa HUBERT, M. Éric ROGER, M. Clément PLOUZE-MONVILLE, M. Pierre-Alexandre DUCHESNE, M. Philippe SEITHER, M. Christophe MASSIAUX, M. Romain LOYER, MME Elsa SOUSSI.

Absents excusés : MME LEPERT

Pouvoirs : MME LEPERT à MME GRIMAUD

Secrétaire : M Georges MONNIER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Dans le cadre de ses missions de sécurité civile et de protection des populations, la commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), approuvé par délibération du 8 juillet 2019 et mis à jour le 24 juin 2024 ainsi que d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), par délibération du 24 septembre 2019, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

Au quotidien, la Commune assume pleinement cette mission en sollicitant ses services et notamment la Police municipale habituelle primo-intervenante sur les interventions d'urgence. Cette dernière est rapidement secondée par le service hygiène et sécurité ainsi que par l'ensemble des services municipaux en fonction des besoins et des procédures définies dans le cadre du plan communal de sauvegarde.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20260216-CM_20260216_01-DE
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

Toutefois, dans certains cas, la Commune peut être amenée à solliciter des experts extérieurs afin de la soutenir dans ses actions et l'ADPC 78, association agréée de sécurité civile, dispose d'une expertise reconnue de la gestion des situations d'urgence et de l'appui aux collectivités territoriales.

Ce partenariat, mis en place depuis plusieurs années est essentiel et permettra en outre à l'ADPC 78 de continuer à assurer la pérennité de cette action et de maintenir une capacité d'action opérationnelle optimale en cas de crise.

De plus, afin de garantir l'opérationnalité, la montée en compétences et la sécurité des bénévoles de la RCSC, il est nécessaire de leur proposer des formations adaptées, reconnues et conformes aux exigences réglementaires que cette association peut leur fournir telles que la formation initiale et de recyclage de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC), les risques psychosociologiques, la gestion du stress, ou bien encore la mise en place d'un centre d'hébergement...

De ce fait, il est nécessaire de poursuivre le partenariat avec l'ADPC 78, au moyen d'une convention, encadrant les actions, les moyens et les modalités de ce dernier :

- Mise à disposition gratuitement des salles communales (Espace Robespierre et La Source) au maximum 5 fois par an, dans le cadre de la mise en place d'animations non rémunérées et 3 journées par an pour la mise en place de formations payantes, à la Source, sis 13, boulevard Victor Hugo à Poissy (le montant estimé de ces mises à disposition est de 900 euros).
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à cette association, d'un montant de 2 000 euros.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver et d'adopter la convention relative aux actions de soutien aux populations sinistrées, à l'encadrement des bénévoles et à la mise à disposition de salles communales au bénéfice de la Protection Civile des Yvelines et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants,

Vu le décret du 14 novembre 1969, reconnaissant le caractère d'utilité publique de la Fédération Départementale de Protection Civile,

Vu la délibération n° 14 du 19 novembre 2018 approuvant la mise en place d'une réserve communale de sécurité civile,

Vu la délibération n° 2 du 8 juillet 2019 validant la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),

Vu la délibération n°24 du 24 juin 2024 validant la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),

Considérant que la Commune doit s'assurer de la sauvegarde de la population, notamment en cas de situation de crise et dans le cadre de son plan communal de sauvegarde,

Considérant que l'Association Départementale de Protection Civile des Yvelines 78 est une association agréée disposant d'un savoir-faire, de moyens et de secouristes en nombre suffisant,

Considérant que la commune et l'association ont mis en place un partenariat, afin d'assurer une sauvegarde qualitative et efficace de la population, en particulier dans l'hypothèse où surviendrait un événement majeur d'une exceptionnelle gravité,

Considérant qu'il est proposé de poursuivre ce partenariat en 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec l'Association Départementale de Protection Civile des Yvelines 78,

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20260216-CM_20260216_01-DE Date de télétransmission : 19/02/2026 Date de réception préfecture : 19/02/2026

Considérant que dans le cadre de cette convention de partenariat, la Commune versera une contribution de 2 000 € à l'Association Départementale de Protection Civile des Yvelines 78,

Considérant que dans le cadre de cette convention de partenariat, la Commune mettra à disposition gratuitement de l'Association Départementale de Protection Civile des Yvelines 78, des salles communales (Espace Robespierre et La Source) au maximum 5 fois par an, représentant un coût de 900 €.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de partenariat de partenariat entre la commune de Poissy et l'Association départementale de protection civile des Yvelines relative aux actions de soutien aux populations sinistrées, à l'encadrement des bénévoles et à la mise à disposition de salles communales.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses annexes et avenants éventuels, ainsi que tous documents y afférant avec l'Association départementale de protection civile des Yvelines, dont le siège social est situé à la Maison des associations 15, rue des écoles à Villennes- Sur-Seine (78670).

Article 3 :

De verser une contribution de 2 000 €, à l'Association départementale de protection civile des Yvelines 78, dans le cadre de cette convention de partenariat, dont les crédits sont prévus au budget de la commune (nature : 611 - fonction : 180AA).

Article 4 :

De mettre à disposition gratuitement de l'Association Départementale de Protection Civile des Yvelines 78, des salles communales (Espace Robespierre et La Source) au maximum 5 fois par an, représentant un coût de 900 €.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

**Convention de partenariat entre la Ville de Poissy et l'Association
départementale de protection civile des Yvelines
relative aux actions de soutien aux populations sinistrées, à
l'encadrement des bénévoles et à la mise à disposition de salles
communales**

Entre

La VILLE DE POISSY, domiciliée Place de la République 78300 POISSY, représentée par Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil Municipal en date du 16 février 2026,

ci-après dénommée " LA VILLE "

D'UNE PART,

Et

L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DES YVELINES, dont le siège social est situé à la Maison des associations 15, rue des écoles 78670 VILLENES-SUR-SEINE, représentée par Arnaud SEPVAL, Président de la Protection Civile des Yvelines, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après dénommé " LA PROTECTION CIVILE "

D'AUTRE PART,

Préambule

Dans le cadre de la gestion des risques majeurs et de la mise en œuvre de son plan communal de sauvegarde, la VILLE se doit d'assurer la sauvegarde de la population.

La PROTECTION CIVILE est agréée pour mettre en place des dispositifs de secours pour tous types d'opérations (opérations d'assistance, mission de soutien aux populations sinistrées, encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations d'aide aux populations, dispositifs prévisionnels de secours, etc.) Elle peut mettre rapidement à disposition les moyens et secouristes adaptés à la situation, quantitativement et qualitativement grâce à leur savoir-faire et avec l'appui des antennes des départements limitrophes. Les actions de la PROTECTION CIVILE viendraient compléter les moyens et dispositifs internes déployés par la VILLE lors de circonstances exceptionnelles.

Pour pouvoir efficacement faire face à ces événements potentiels, il est apparu nécessaire de formaliser le concours de la PROTECTION CIVILE au moyen d'une convention entre la VILLE et la PROTECTION CIVILE, afin d'encadrer les actions, les moyens et les modalités de cette collaboration.

La Ville a, par le passé, déjà conclu des conventions depuis 2016 avec la PROTECTION CIVILE. La collaboration s'est alors déroulée de façon optimale, et a mené à une action efficace envers les populations sinistrées lors des inondations et d'un épisode « neige/verglas », ainsi que dans la lutte contre la pandémie de Covid 19 ou lors de la récolte et transport de denrées alimentaires ou d'hygiène à destination du peuple ukrainien.

De plus et afin de lui permettre de mener à bien ses missions d'information et de formation de secourisme, l'APC 78 a demandé à pouvoir utiliser des salles communales.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat unissant la VILLE et la PROTECTION CIVILE dans le cadre des missions de soutien aux populations sinistrées, d'encadrement des bénévoles et des réserves communales de sécurité civile et de la mise à disposition de salles communales.

Article 2 - Définition des missions dévolues à la Protection civile

La PROTECTION CIVILE, propose dans le cadre de situations d'urgence, au profit du demandeur, de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, tout ou partie des actions suivantes :

- Participation à la cellule de crise municipale et évaluation des besoins spécifiques,
- Participation à la mise en place et au fonctionnement des centres d'hébergement d'urgences communaux (CHUC), mission d'assistance et de réconfort aux personnes, fournitures de produits de première nécessité,
- Mise en place d'un centre d'hébergement d'urgence :
 1. Niveau 1 : 50 places,
 2. Niveau 2 : 100 places,
 3. Niveau 3 : 200 à 300 places,

La mise en place des niveaux 2 et 3 seront liés à la disponibilité des renforts extra-départementaux.

- Prise en charge de l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueil et d'hommage collectif,
- Encadrement des bénévoles et de la réserve communale de sécurité civile,
- Participation à des exercices de sécurité civile organisés par la Ville,
- Participation à des actions de communication et de sensibilisation.

La PROTECTION CIVILE a également pour mission d'animer, en concertation avec la Ville, la Réserve Communale de Sécurité Civile, créée en septembre 2018, lors du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville et d'en former les membres afin d'être opérationnels en cas de crise (formation PSC1, Mise en place d'un CAI et d'un centre d'hébergement, soutien psychologique...)

La PROTECTION CIVILE ne pourra être tenue responsable de formations dispensées par d'autres organismes de formation ou/et d'intervenants aux membres de la réserve communale de sécurité civile en particulier sur le secourisme, l'incendie, les CAI, les centres d'hébergement d'urgence, le soutien psychologique, la gestion du stress, etc.

Article 3 - Moyens en personnel et en matériel

Dans le cadre de la collaboration entre la PROTECTION CIVILE et la VILLE pour l'aide et la sauvegarde de la population en cas d'évènement majeur, la PROTECTION CIVILE mettra notamment à disposition de la VILLE :

- Du matériel de première nécessité, tel que des kits d'hygiène pour femme et pour homme,
- Des lits de camps,
- Des couvertures,
- Des véhicules de premiers secours, de type ambulance ou véhicule léger.

Cette liste est non exhaustive et peut varier en fonction des évènements et des moyens dont dispose la PROTECTION CIVILE. Le cadre de permanence de la PROTECTION CIVILE déterminera avec l'élu d'astreinte le matériel à engager.

Par la solidarité nationale, la PROTECTION CIVILE pourra bénéficier du soutien d'autres départements selon leur disponibilité.

Article 4 - Modalités d'intervention

A. Conditions d'engagement des équipes

Pour toutes demandes de concours, l'alerte de la PROTECTION CIVILE se fait obligatoirement auprès de son cadre d'astreinte joignable 7J/7, 24H/24.

A cet effet, la PROTECTION CIVILE s'engage à fournir à la VILLE au moins deux numéros de téléphone valides et joignables en tout temps.

La VILLE fournit à la PROTECTION CIVILE au moins deux numéros de téléphone, valides et joignables, que la PROTECTION CIVILE pourra utiliser lorsqu'elle aura été sollicitée afin de communiquer et de mettre en place l'opération d'intervention.

Le cadre d'astreinte, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande de soutien, avant toute montée en puissance éventuelle, dirige un élément léger d'évaluation et de coordination vers le site affecté ou sinistré pour évaluer les moyens à mettre en œuvre en relation avec le représentant de la VILLE.

Les intervenants de la PROTECTION CIVILE sont revêtus d'une tenue distinctive officielle (marquage Protection civile) lors de leurs interventions.

B. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la PROTECTION CIVILE sont placées sous la responsabilité d'un cadre opérationnel de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre le Maire, le Directeur des Opérations de Secours ou le Chef du Poste de Commandement communal, et les équipes de la PROTECTION CIVILE.

C. Délais d'engagement

En cas de demande de concours, la PROTECTION CIVILE engagera ses effectifs, en nombre suffisant par rapport aux évènements, dans les plus brefs délais (moins de 24 heures après la sollicitation par la VILLE).

Ce délai sera respecté si les équipes de la PROTECTION CIVILE ne sont pas déjà engagées dans une autre mission, en particulier lorsque celle-ci relève d'une échelle supra-communale (prise en charge d'opérations par le préfet par exemple).

D. Durée d'intervention

Les équipes de la PROTECTION CIVILE, dans la limite des moyens dont elle dispose, s'engagent pour la durée de l'intervention décidée d'un commun accord avec le Directeur des Opérations de Secours ou le Chef du Poste de Commandement Communal.

Article 5 – Mise à disposition de locaux

A. Désignation des lieux mis à disposition

Pour la réalisation de ses missions d'information et de formation de la population et des bénévoles, la VILLE met à disposition de la PROTECTION CIVILE en fonction des besoins au maximum 5 fois par an dans le cadre de la mise en place d'animations non rémunérées et 3 journées par an pour encadrer des formations payantes (la Source). Cette mise à disposition occasionnelle est estimée à une valeur de 900 euros :

- 1 salle de l'Espace Robespierre, sise 2 boulevard Robespierre à Poissy (78300), équipée de mobiliers (tables, chaises...)
- 1 salle de « La Source », sise 13 boulevard Victor Hugo, à Poissy (78300), équipée de mobiliers (chaises, tables...)

B. Conditions de mise en œuvre

Des conventions spécifiques de mise à disposition des locaux seront conclues pour chaque mise à disposition, prévoyant les droits et obligations de chacune des parties.

Article 6 - Limite de l'application de la présente convention :

Si l'évènement dépasse les limites ou les capacités de la VILLE, conformément à l'article L. 742-2 du Code de la sécurité intérieure, le Préfet prend la direction des opérations de secours. Dans ce cas, les moyens de la PROTECTION CIVILE sont mis à sa disposition et la présente convention ne peut plus s'appliquer.

De même, la présente convention peut ne pas s'appliquer lorsque l'ensemble des effectifs de la PROTECTION CIVILE intervient sur une ou plusieurs autres zones au moment de la demande d'intervention, prioritairement pour effectuer des missions de secours tendant à préserver des vies humaines.

Article 7 - Modalités financières

Dans le cadre de ce partenariat, la VILLE verse une contribution d'un montant de 2 000 €.

Cette contribution permettra l'achat de matériel.

Une étude financière sera proposée pour chaque mission d'assistance suivie d'un accord entre le cadre de permanence de la PROTECTION CIVILE et la VILLE en fonction, notamment, de la durée de la mission, du matériel spécifique fourni et du nombre de secouristes mobilisés.

Chaque secouriste mobilisé représente un coût de 14.30 € par heure.

En raison de la contribution versée par la VILLE à la PROTECTION CIVILE dans le cadre de ce partenariat, une gratuité du volume horaire sera accordée.

Un bilan financier sera établi par la VILLE et la PROTECTION CIVILE au terme de la présente convention.

Article 8 - Assurances

Sans faire obstacle aux responsabilités de la VILLE, dans le cadre de la présente convention, la PROTECTION CIVILE et ses bénévoles disposent d'un dispositif d'assurance propre.

Article 9 - Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement des parties est valable durant la durée de validité de la présente convention, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 10 - Communication

Les parties s'autorisent à communiquer sur les actions menées conjointement. Chacune des parties est libre de communiquer sur les opérations conjointes, dans la limite de la confidentialité (article 8), du respect et de la reconnaissance de l'autre.

Chacune des parties s'engage par ailleurs à faire mention de l'autre partie dans l'ensemble de ses communications concernant leur collaboration et les actions conjointes, à l'instar de l'apposition du logo de la PROTECTION CIVILE et de celui de la VILLE, et ce quel que soit leur support.

La VILLE relaiera, le cas échéant, dans ses différents supports de communication, les réalisations de la PROTECTION CIVILE liées à cette convention.

Article 11 - Durée et résiliation anticipée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'une année à compter de la date d'exécution de la présente convention.

En cas d'inexécution, de manquement ou de violation, par l'une des parties, de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La VILLE peut, pour tous motifs tirés de l'intérêt général, résilier à tout moment et sans indemnité la présente convention. La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception huit jours avant sa prise d'effet.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 12 - Modification

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 13 - Clause de compétence

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant, les litiges seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Poissy en 2 exemplaires, le

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**L'association départementale de protection
civile des Yvelines
Dûment représentée par
le Président,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Arnaud SEPVAL

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/02/2026